145. Succession d'un frère mort à la guerre 1656 septembre 5 a.s. Neuchâtel

Si une personne qui vivait en communauté de biens avec d'autres vient à décéder, les survivants héritent de ses biens. Seules sont exclues les personnes qui auraient fait le partage de leurs biens. Dans le cas présent, un frère cherche à savoir s'il peut hériter des acquis de son frère mort à la guerre au détriment de leurs sœurs.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 317.

Declaration pour scavoir si deux freres estans demeuréz dans l'indivision au partage fait avec leurs soeurs, l'un d'iceux estant allé en guerre où il seroit mort y ayant fait des aquets, sy le survivant doit heriter le deffunt à l'exclusion de ses soeurs.

Sur la requeste presentée par honorable Daniel Dubois^a de Saint Sulpice par devant monsieur le maire et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 5^{me} de septembre 1656 *[05.09.1656]*, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir mon si deux freres estans demeurés dans l'indivision au partage fait avec leurs soeurs, l'un d'eux estant allé en guerre où il seroit mort y ayant fait des aquêts si le survivant doit heriter le deffunt à l'exclusion de ses soeurs.

Mesdits sieurs ayant eu advis & meure deliberation par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ce Comté de Neufchastel de pere à fils & de temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que si deux freres ou autre compersonniers estans demeuréz dans l'indivision de biens, l'un d'iceux venant à mourir le survivant peut heriter tous les biens delaisséz par le deffunt à l'exclusion de ceux qui sont diviséz.

Ce qu'a esté ainsi fait & arresté audit Conseil l'an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet. Et la presenté levée sur celle dudit sieur Tribolet par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 426r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Corrigé de : Duboud.

30